

R A P P O R T.

LE COMITE' SPECIAL nommé pour s'enquérir de la manière dans laquelle les Jurés en matières Criminelles ont été tirés dans les districts respectifs de la Province du Bas-Canada, depuis le mois de Septembre mil huit cent vingt-huit, **RAPPORTE :—**

QU'IL croit devoir avant tout remettre sous les yeux de Votre Honorable Chambre au sujet du Procès par Juré, quelques-unes des observations qui ont été si à juste titre l'objet de son attention, comme de celle de tous les habitans de cette Province.

D'après les principes du droit commun, aussi bien que du droit positif, enfin d'après la nature de l'institution elle même, les jurés surtout en matières de crimes et délits, doivent être pris à même la masse du peuple, et tirés indistinctement du corps entier des citoyens qui se trouvent qualifiés pour servir comme jurés dans l'étendue de la juridiction du schérif.

Ce sont pour eux des prérogatives et des obligations réciproquement essentielles dans notre gouvernement, sans lesquelles ce gouvernement lui-même resterait sans appui réel. Ce sont des droits qui font partie de ceux qui sont attachés à tout sujet britannique par sa naissance : dans le fait le droit des citoyens d'être jurés et celui du peuple d'élire et de donner son avis sur les lois par des représentans de son choix et tirés de son sein, vont de pair et ne peuvent exister l'un sans l'autre.

Votre Comité ne peut s'empêcher d'exprimer son profond regret, en remarquant, qu'en dépit des réclamations qui se sont fait entendre à ce sujet, ces principes salutaires et si éminemment importans aient été perdus de vue pendant un si grand nombre d'années, et qu'il soit malheureusement de notoriété publique, que surtout dans les Districts de Québec et de Montréal jusqu'à cette année, les grands jurés aient été pendant si long-tems exclusivement tirés des villes de ces noms, et les petits constamment et sans exception tirés uniquement de ces villes respectivement.

Votre